

REGLEMENT DES ACHATS

Titre premier : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article-1: Principes Généraux	4
Article-2 : Champ d'application	4
Article-3 : Définitions	5
Article-4 : Principes de base	8
Titre II : PROCEDURES D'APPEL A LA CONCURRENCE	11
Article-5 : Modes de passation	11
Article-6 Principes et modalités	12
Chapitre-1 : L'appel d'offres ouvert	12
Article-7 : Règlement de la consultation	12
Article-8 : Dossier d'appel d'offres	14
Article-9 : Publicité de l'appel d'offres	16
Chapitre-2 : Appel d'offres restreint	17
Chapitre-3: Appel d'offres avec présélection	18
Article-10 Règlement de présélection :	18
Chapitre-4: le concours	19
Article 11 : Principes et modalités	19
Article 12 : Programme du concours	19
Article 13 : Procédure du concours	20
Article 14 : Jury du concours	20
Chapitre-5: Marchés par entente directe (gré à gré)	20
Article-15 Principes et modalités	20
Chapitre-6 : Achats sur propositions financières	22
Chapitre-7 : Achats directs	22
Article-16 : La négociation	23

Titre-III : TYPES DE MARCHE ET SUPPORTS CONVENTIONNELS	24
Article-17 : TYPES DES MARCHES	24
Article-18 : Nature et modalité de définition des prix	28
Article-19 : Caractère des prix	29
Article-20 : Forme et contenu des marchés	31
Titre-IV : DISPOSITIONS COMMUNES	32
Article-21 : Information des concurrents	32
Article-22 : Conditions requises des concurrents	32
Article-23 : Présentation d'une offre	32
Article-24 : Délai de validité des offres	32
Article-25 : Commission d'adjudication et de jugement des offres	33
Article-26 : Approbation des marchés	36
Titre-V : DISPOSITIONS PARTICULIERES	38
Article-27: Marchés d'études et de prestations intellectuelles	38
Article-28: le recours au prestataire en freelance	38
Article-29 : Groupements	39
Article-30 : Sous-traitance	42
Article-31 : Exclusion de la participation aux marchés de CDG Capital	42
Article-32 : Maîtrise d'ouvrage déléguée	43
Article-33 : Obligation de réserve et de secret professionnel	44
Article-34 : Le règlement amiable des litiges	44
Article-35 : Date d'entrée en vigueur	45

CDG Capital souhaite se doter d'un cadre de référence pour la réalisation de ses opérations d'achats. De ce fait, le Décret de passation des marchés publics a constitué une base pour l'élaboration du présent règlement. Les ajustements apportés tiennent compte des spécificités des opérations d'achat propre à CDG Capital, du besoin d'intégrer de nouveaux concepts d'intervention des prestataires par tel que le free-lance et le e-achats.

ARTICLE-1: PRINCIPES GENERAUX

La passation des marchés de CDG Capital doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans le choix des prestataires.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité des achats et la bonne utilisation des ressources affectées à cet effet. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre la plus avantageuse.

Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles définies par le présent règlement qui a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les commandes pour le compte de CDG Capital ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE-2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations d'achat initiées par CDG Capital, désignées, ci-après, dans le présent règlement.

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

a) Les marchés que CDG Capital pourrait conclure dans le cadre d'accords ou conventions avec des organismes internationaux, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent, expressément, l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés et contrats.

b) Les accords ou contrats que CDG Capital est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun dans le cadre d'un partenariat avec des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.

c) Les opérations effectuées entre CDG Capital et ses filiales ou filiales de CDG, étant précisé que lesdites prestations et transactions restent soumises, par ailleurs, aux conditions légales régissant les conventions réglementées.

d) Les contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics

ARTICLE-3 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Attributaire** : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;

2. **Autorité d'approbation** : Le Directeur Général de CDG Capital ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le Marché

3. **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

4. **Concurrent** : candidat ou soumissionnaire ;

5. **Contrats ou conventions** : Des contrats ou conventions ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution du marché notamment celle applicable à la fourniture et au prix.

6. **Décomposition du montant global** : Document qui, pour un Marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes;

7. **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

8. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après ;

9. **Maître d'ouvrage** : CDG Capital ;

10. **Maître d'ouvrage délégué** : Toute entité désignée par CDG Capital à laquelle sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le présent règlement ;

11. **Marché** : Toute attribution de prestation formalisée par un contrat conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services.

12. **Prestations** : Travaux, fournitures ou services ;

15. **Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui propose une offre en réponse à l'appel d'offres lancés par CDG Capital ;

16. **Sous-détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

17. **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;

18. **Livrable** : rapport d'études et/ou logiciel, produit par un prestataire dans le cadre du marché ;

19. **Lot** : Une partie des prestations à lancer dans le cadre d'un même appel à la concurrence:

- En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble;
- En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

20. **Écrit** : Lorsque dans les cas prévus par le présent règlement, CDG Capital adresse un document écrit, il en sera selon l'un des moyens suivants :

- Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Envoi par fax.
- Par courriel

La date de l'envoi de la lettre ou du fax est retenue comme date de notification de la décision ou de remise du document.

21. **Marchés de définition**

Les marchés de définition sont des marchés de prestations intellectuelles. Ils peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs prestataires, lorsque CDG Capital n'est pas en mesure de préciser les éléments suivants :

- le but et les performances à atteindre par le marché,
- les techniques de base à utiliser,
- les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre,
- les éléments du prix,
- les modalités de détermination des différentes phases que peuvent comporter l'exécution des prestations.

CDG Capital ne peut confier l'exécution des prestations auxquelles donnent lieu directement les marchés de définition aux prestataires ayant exécuté lesdits marchés de définition.

ARTICLE-4 : PRINCIPES DE BASE

Le présent règlement, inspiré du décret 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), consacre les principes de base applicables aux Opérations d'achat de CDG Capital.

4.1 : TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES MARCHES

CDG Capital s'oblige, dans le respect de ce principe à :

- Communiquer d'une manière générale le présent règlement et en faire référence au cahier des charges annonces et publications, en matière des achats ;
- Renforcer les prérogatives de la commission de jugement des offres à CDG Capital. Le choix de l'attributaire des commandes par cette commission ne peut être modifié que par décision de la Direction Générale;
- Motiver, systématiquement, les décisions et chefs d'éviction des soumissionnaires non retenus ;
- Afficher régulièrement les résultats des adjudications ;
- Informer régulièrement et par écrit, les soumissionnaires du sort de leurs offres.

4.2 : LIBRE JEU DE LA CONCURRENCE

CDG Capital s'engage à assurer aux Soumissionnaires l'égalité d'accès aux commandes, faites par elle et de recourir en règle générale à la procédure d'appel à la concurrence et la procédure des offres contradictoires pour l'attribution de ses commandes. A cet effet,

- La procédure d'appel d'offres ouvert est généralisée pour tous les marchés, lancés par CDG Capital, dépassant le seuil de trois millions de dirhams (3.000.000,00 MAD) ;
- La procédure d'appel d'offres restreint est consacrée aux marchés inférieurs ou égaux au seuil susvisé;

- L'achat sur offres de prix ou devis contradictoires intervient pour les acquisitions de fournitures et la réalisation des travaux ou services dont le montant global est inférieur au seuil de cinq cent mille dirhams (500.000,00 DH). Ce dernier seuil à considérer dans le cadre d'une année budgétaire et pour des prestations de même nature. L'objectif étant d'éviter, autant que possible, le fractionnement de la dépense devant être exécutée selon la procédure normale pour son engagement.
- L'achat direct sur offre de prix peut être engagé pour l'acquisition et le règlement de menues dépenses égales ou inférieures à cinquante mille (50.000 MAD).
- CDG Capital procède aussi, pour la réalisation de ces marchés, par des appels d'offres avec présélection, par voie de concours et à titre exceptionnel par marché en entente directe (gré à gré), suivant les chefs d'exception validés par le Direction Général.

4.3 PRINCIPES DE REFERENCEMENT DES PRESTATAIRES & FOURNISSEURS :

La procédure de référencement des fournisseurs et prestataires est mise en place après approbation de la Direction Générale de la CDG Capital.

Elle décrit les détails du processus d'agrément adopté par CDG Capital.

Pour assurer la transparence et l'équité de l'accès des candidats potentiels aux commandes lancées par CDG Capital, l'opération d'agrément des fournisseurs est ouverte :

- annuellement au cours du premier trimestre ;
- à tout moment sur proposition des services gestionnaires.

L'appartenance à ce panel de fournisseurs de CDG Capital oblige ces derniers à maintenir leur dossier à jour et à communiquer à CDG Capital tout changement opéré dans la situation administrative et financière de leur entreprise.

Le processus d'agrément des fournisseurs n'est pas une fin en soi pour CDG Capital, l'objectif étant de s'assurer de la situation des fournisseurs vis-à-vis des administrations et

des organismes de prévoyance, de son expérience dans le domaine de son activité et de ses potentiels de développement. L'aboutissement de cette procédure devra permettre la mise en place de relation de partenariat avec les fournisseurs ayant fait preuve de comportement professionnel sérieux et responsable vis-à-vis de CDG Capital, de ses valeurs et de sa politique d'achat et d'assainir la base des prestataires n'ayant pas tenu leurs engagements.

4.4 GARANTIE DES DROITS DES SOUMISSIONNAIRES

Les services gestionnaires concernés doivent:

- Fournir toute l'information requise concernant les dossiers d'appel d'offres aux postulants ;
- Ouvrir, auprès de CDG Capital, des voies de recours ou de requêtes aux concurrents se sentant touchés par une insuffisance de procédure.

4.5 CONTROLE ET SUIVI DES MARCHES

Lorsque le montant du marché dépasse trois millions de dirhams (3 MMAD), le service demandeur établit un rapport d'achèvement de l'exécution du marché indiquant notamment le bilan physique et financier de réalisation de ce marché ainsi que les différents changements intervenus au cours de son exécution.

ARTICLE-5 : MODES DE PASSATION

1. Les modes de passation des commandes, prévus dans le présent règlement, sont :

- **L'appel d'offres ouvert ;**
- **L'appel d'offres restreint ;**
- **L'appel d'offres avec présélection ;**
- **Le concours ;**
- **Le gré à gré ou "entente directe".**
- **Achat sur offres de prix ou devis contradictoires ;**
- **L'achat direct sur offre de prix**

L'appel d'offres est dit « ouvert » lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature.

Il est dit « restreint » lorsque seuls peuvent remettre leurs offres, les candidats appartenant à la liste des prestataires ou fournisseurs sollicités par courrier adressé par CDG Capital.

L'appel d'offres est dit « avec présélection » lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant des capacités spécifiques et jugées suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

Le gré à gré ou l'entente directe permet à CDG Capital de négocier les conditions du marché avec un candidat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

L'achat sur offres de prix ou devis contradictoires met en compétition des fournisseurs consultés par lettres dûment formalisées contenant un descriptif suffisamment détaillé pour permettre une réponse adéquate aux besoins exprimés ;

L'achat direct, se fait sans appel à la concurrence, auprès d'un prestataire ayant déjà entamé un diagnostic ou un travail préalable à l'exécution de la prestation effective. Il s'agit notamment des réparations urgentes techniques du bâtiment ou des voitures de fonction ou de service ainsi que d'autres prestations similaires.

ARTICLE-6 PRINCIPES ET MODALITES

L'appel à la concurrence obéit aux principes suivants :

- a) Une large consultation dans le panel fournisseur ;
- b) L'examen des offres par une commission désignée à cet effet ;
- c) La désignation par cette commission du soumissionnaire dont l'offre est à retenir par CDG Capital;
- d) Etablir, autant que possible, une estimation du montant de la prestation et de la communiquer, à titre indicatif, aux membres de ladite commission.
- e) Définir préalablement les critères d'évaluation, des offres techniques et financières.

CHAPITRE-1 : L'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE-7 : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Les opérations d'achat lancées par CDG Capital par appels d'offres ouverts, nécessitent l'établissement d'un règlement de consultation propre à chaque opération, ce dernier doit indiquer, entre autres :

- 1) La liste des pièces à fournir par les concurrents;
- 2) Les critères d'admissibilité des concurrents;
Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- 3) Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Ces critères selon l'objet du marché, peuvent porter notamment sur :

- a) le coût d'utilisation ;
- b) la valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens à mettre en œuvre ;
- c) le caractère innovant de l'offre ;
- d) les performances en matière de protection de l'environnement ;
- e) le délai d'exécution pour les marchés de travaux comportant des qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- f) le service après-vente ;
- g) l'assistance technique ;
- h) la date ou le délai de livraison ;
- i) le prix des prestations et les garanties offertes.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Les critères de choix et de classement des offres sont, le cas échéant, pondérés ou à défaut hiérarchisés. Ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien avec l'objet du marché à conclure.

Si ce règlement de consultation ne prévoit pas de critères de choix et de classement des offres, CDG Capital ne retient que le critère prix pour l'attribution du marché ;

4) Éventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots conformément aux dispositions du présent règlement ;

5) Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;

6) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque

le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham ;

7) Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le jour ouvrable précédant celui du jour d'ouverture des plis ;

8) La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents ;

Le règlement de consultation doit être signé conjointement par la structure responsable des achats à CDG Capital et le service demandeur des prestations, avant le lancement de la procédure de la consultation projetée.

Un modèle du règlement est mis à la disposition des structures et services gestionnaires de CDG Capital pouvant recourir à ce mode de consultation.

ARTICLE-8 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1. Tout appel d'offres ouvert fait l'objet d'un dossier préparé par CDG Capital et doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Le règlement de la consultation.

2. Les dossiers d'appel d'offres ouvert doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats, dès la parution du premier avis d'appel

d'offres et ce jusqu'à la date limite indiquée au règlement du marché y afférent.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale ou par courriel à la demande écrite des concurrents.

CDG Capital doit tenir un registre sur lequel sont inscrits les noms des candidats ayant procédé au retrait du dossier de l'appel d'offres ouvert avec l'indication de l'heure et de la date du retrait.

3. Les dossiers de l'appel d'offres ouvert sont remis gratuitement aux concurrents, sauf dispositions contraires soulignées dans l'avis de l'appel d'offres. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par note dûment signée.

4. Exceptionnellement, CDG Capital peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié dans les meilleures conditions définies précédemment.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment et dans un délai raisonnable permettant aux concurrents à mieux se préparer pour répondre à l'appel d'offre en question.

En cas de réclamations fondées de la part d'un des concurrents, ayant déjà retiré le cahier des charges, un nouveau délai peut être fixé après avis du service demandeur et accord de la Direction des Achats et Support Logistique.

Les modifications visées ci-dessus interviennent pour certains cas validés par CDG Capital ou pour les cas suivants :

- Lorsque CDG Capital décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres

qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

ARTICLE-9 : PUBLICITE DE L'APPEL D'OFFRES

1. Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a. L'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- c. Le (ou les) bureau (x) et l'adresse de CDG Capital où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- d. Le bureau et l'adresse de CDG Capital où les offres sont déposées ou adressées ;
- e. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres à l'ouverture de la séance ;
- f. Les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit fournir ;
- g. Le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
- h. Les qualifications requises ;
- i. Éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices, dans les conditions prévues au règlement des marchés ;

2. L'avis d'appel d'offres ouvert visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être publié, dans la langue de publication du journal, au minimum dans deux journaux à diffusion nationale et/ou internationale choisis par la CDG Capital, et éventuellement dans le site web dans les conditions fixées après.

La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réception des offres.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal.

CHAPITRE-2 : APPEL D'OFFRES RESTREINT

Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations i) dont le montant est inférieur au seuil fixé dans l'article 4.2 du présent et ii) ne pouvant être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service en raison de leur nature, de leur complexité ou de leur importance. Pour arrêter la liste des consultés dans ce cadre restreint, CDG Capital privilégie les fournisseurs agréés. Ceux non agréés peuvent faire l'objet d'une forme de présélection sur présentation de leur dossier administratif et leur référence technique.

Le choix du soumissionnaire, à retenir dans le cadre de cette procédure, sera opéré par la structure responsable des achats à CDG Capital, selon des règles et procédures internes mises en place et validées préalablement par la Direction Générale.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à quatre (4) et au plus dix (10) candidats susceptibles de répondre aux mieux aux besoins à satisfaire et, autant que possible, agréés par CDG Capital.

Dans ce cadre, une correspondance avec justification de réception, est adressée, le même jour, à tous les concurrents que CDG Capital décide de consulter. Cette lettre doit contenir les informations nécessaires pour que les candidats puissent déposer leurs propositions dans les meilleures conditions.

Aux besoins les appels d'offres restreintes, pourront faire l'objet d'un cahier de charges fonctionnel à remettre aux candidats sollicités pour préparer leur offre. Le cahier des charges est mis à la disposition des concurrents dans les mêmes conditions et le même délai pour leur permettre de déposer leur offre dans les meilleures conditions.

Le dépouillement des offres sera effectué, en séance non publique, présidée par le Directeur des Achats et Support Logistique à CDG Capital, devant la commission d'ouverture des plis, donne lieu à un PV détaillant les éléments ayant motivé sa décision. Lors de ce dépouillement,

le service donneur d'ordre ou gestionnaire est invité à donner son avis, et dans ce cas de figure, ce dernier est tenu de signer le rapport établi à cet effet.

CHAPITRE-3: APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres avec présélection lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité (domaine de compétence) ou de leur nature particulière, une sélection préalable des candidats dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été retenus à déposer des offres.

ARTICLE-10 REGLEMENT DE PRESELECTION

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de présélection établi par CDG Capital précisant :

- a. la liste des pièces à fournir par les candidats ;
 - b. les critères d'appréciation des capacités techniques et financières des candidats, le cas échéant.
- Il arrêtera d'une manière précise et claire les modalités, applicables à l'appel avec présélection en question, de publicité, de dépôt des candidatures, leur admission, le dépouillement des plis, l'évaluation des propositions ainsi que l'attribution du marché.

Les appels d'offres avec présélection sont soumis, dans leur modalité de publicité, de dépôt des offres, informations des candidats, dépouillement et jugement des offres aux mêmes règles prévues pour les appels d'offres ouverts.

Le règlement de consultation doit être signé par la structure responsable des achats à CDG Capital et le service gestionnaire demandeur des prestations, objet de la présélection, avant le lancement de la procédure de la consultation projetée.

Un modèle du règlement de présélection sera validé par CDG Capital et mis à la disposition des structures de CDG Capital pouvant recourir à ce mode de consultation.

CHAPITRE-4: LE CONCOURS

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

ARTICLE 11 : PRINCIPES ET MODALITES

1- Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, il peut être passé un marché sur concours.

2- Le concours peut porter :

- a) soit sur l'établissement d'un projet ;
- b) soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- c) soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

3° Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage. Le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer.

ARTICLE 12 : PROGRAMME DU CONCOURS

1- Le programme visé ci-dessus indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.

2- Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux classés et prévoit :

- soit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété du maître d'ouvrage ;
- soit que le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou à déterminer ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3 - Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents évincés dont les projets ont été les mieux classés ainsi qu'au concurrent retenu par le jury, lorsque le maître d'ouvrage ne donne pas suite au concours.

Les projets primés restent la propriété du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DU CONCOURS

La procédure du concours se déroule conformément aux dispositions de la procédure de l'appel d'offres avec présélection.

ARTICLE 14 : JURY DU CONCOURS

La commission d'admission constitue le jury visé ci-dessus. Elle est désignée par la Direction Générale et comporte des membres du maître d'ouvrage et le cas échéant, des compétences jugées nécessaires à la bonne évaluation des projets en compétition.

Le jury classe les projets sur la base des critères figurant au règlement du concours.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement de consultation.

CHAPITRE-5: MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE (GRE A GRE)

ARTICLE-15 PRINCIPES ET MODALITES

La signature d'un marché de gré à gré avec un prestataire unique peut se faire pour l'acquisition

des prestations en monopole ou en raison de leurs technicités ou confidentialité ne peuvent être soumises aux procédures d'usage et sans passer par l'une des formes d'appel à la concurrence.

Le recours à ce mode ne peut se faire qu'après décision motivée de la Direction Générale. La décision doit évoquer notamment le chef d'exception retenu pour recourir à cette procédure d'exception. Il peut s'agir de prestations dont :

- 1) La fabrication est exclusivement réservé à des porteurs de brevets d'invention ;
- 3) Le délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution ne permet pas d'introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas vingt-cinq pour cent (25%) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents ;
- 4) L'urgence pour CDG Capital de faire face et satisfaire un besoin incessant et pour lequel il ne peut être admis une mise en concurrence dans les délais normaux ;
- 5) La consultation lancée par la CDG Capital, pour laquelle l'appel d'offres est déclaré infructueux ;
- 6) Les prestations que la CDG Capital décide de confier suite à une défaillance constatée du titulaire du marché ;

Les marchés de gré à gré ne peuvent être conclus que sur la base d'une fiche circonstanciée validée par la Direction Générale de CDG Capital, décrivant la démarche, son objet et ses résultats et surtout les motifs ayant justifiés le recours à ce mode de passation.

CHAPITRE-6 : ACHATS SUR PROPOSITIONS FINANCIERES

Il peut être procédé à des achats sur devis contradictoires (trois au minimum) pour la réalisation de travaux, de fournitures ou services et ce, dans la limite de cinq cents mille Dirhams (500.000 DH). La limite des plafonds visés ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature, abstraction faite de leur support budgétaire.

Pour l'application du présent article, on entend par personne habilitée à engager les dépenses, l'ordonnateur, ou toute autre personne désignée par décision du Directeur Général conformément aux délégations de pouvoirs et de signatures en vigueur ;

Les offres ou devis sont soit déposés sous plis fermés ou par courriel à l'adresse désignée dans la lettre de consultation. Tout envoi à une adresse différente de celle désignée dans la lettre, ne sera pas considéré et peut motiver l'éviction du candidat.

Le choix du soumissionnaire sera opéré suivant la procédure interne établie et validée par CDG Capital à cet effet.

Lorsque parmi les concurrents consultés, une filiale de CDG propose une offre, cette dernière peut être considérée, en faisant valoir l'esprit de synergie existant entre CDG Capital et ses filiales. Le rapport qualité prix demeure toutefois un élément déterminant pour l'adjudication.

A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certaines prestations, la Direction Générale peut, par décision, autoriser pour certaines prestations le relèvement de la limite des plafonds sus indiqués.

CHAPITRE-7 : ACHATS DIRECTS

L'achat direct sur devis peut être engagé pour l'acquisition et le règlement de menues dépenses égales ou inférieures à cinquante mille dirhams (50.000,00 MAD). Les achats susceptibles de

cette procédure, concernent essentiellement, les réparations du parc auto, autres réparations à caractère urgent pour les réparations techniques ou l'achat de matériels et petits outillages liés à l'exploitation ou à la gestion du bâtiment.

ARTICLE-16 : LA NEGOCIATION

La Procédure de négociation est un moyen par lequel la CDG Capital choisit l'attributaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues ci-après.

Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance de la commande peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et un niveau de qualité des prestations à commander.

La négociation, dans le sens du présent règlement, se situe comme prolongement naturel du processus d'achat. C'est une démarche commerciale d'optimisation visant d'abord à affiner les réponses aux besoins exprimés et ramener la proposition financière à la valeur de la prestation et aux données du marché.

Le processus de négociation doit être couronné par une quantification des gains retracée dans le PV d'adjudication.

ARTICLE-17 : TYPES DES MARCHES

17.1 MARCHÉ-CADRE

Il peut être passé un "marché cadre" chaque fois que la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance. Les "marchés cadre" ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Ce minimum et maximum doivent être fixés par CDG Capital avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à trois (3) fois le minimum. La réalisation du minimum n'est pas obligatoire.

Les marchés cadre doivent déterminer notamment les spécifications et le prix des prestations ou ses modalités de détermination.

Les marchés cadre doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés cadres comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois (3) années.

La non reconduction du marché cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par CDG Capital en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés cadre le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

Lorsque la révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'équilibre du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 25%. Autrement, le marché est résilié et relancer dans le cadre d'une des procédures d'appel à la concurrence prévue dans le présent.

Cette révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du "Marché-Cadre".

CDG Capital est tenue, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les "Marchés-Cadre" à hauteur du montant des prestations réalisées.

17.2 LES MARCHES RECONDUCTIBLES ET MARCHES PLURIANNUELS

17.2. A : MARCHES RECONDUCTIBLES

Il peut être passé des marchés dits « marchés reconductibles » lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par CDG Capital et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent. Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les marchés reconductibles doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par CDG Capital en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

CDG Capital est tenue, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées.

17.2. B : MARCHES PLURIANNUELS

Il peut être passé des marchés s'étalant sur plus d'une année budgétaire, à condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des prévisions inscrites au budget.

17.3 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Il peut être passé des marchés dits « marchés à tranches conditionnelles » lorsque la prestation à réaliser peut être divisée en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel. Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

- une tranche ferme couverte par les crédits disponibles, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;

- une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente prévue dans le marché
- soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

Le marché à « tranches conditionnelles » peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

- un prix identique ou fixé sur des bases identiques en cas de marché à prix global tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles.

CDG Capital prévoit alors dans le marché une indemnité de dédit pour le cas où il renonce à la réalisation des tranches conditionnelles ; un prix différent pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles.

Dans ce cas, la ou les tranches conditionnelles comportent un rabais par rapport au prix de la tranche ferme. En cas de renonciation de la part de CDG Capital, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire. La renonciation par CDG Capital à réaliser une tranche conditionnelle doit être notifiée, par ordre de service, au titulaire dans le délai fixé dans le marché.

17.4 : MARCHES ALLOTIS

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti. CDG Capital choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots. CDG Capital peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent.

Le règlement de consultation, ou les lettres de consultations doivent comporter à cet égard toutes précisions utiles. Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

Au sens du présent article, on entend par lot :

- En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble;
- En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

L'examen des offres des concurrents se fait en lot unique lorsqu'il s'agit d'un marché unique, et lot par lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti.

ARTICLE-18 : NATURE ET MODALITE DE DEFINITION DES PRIX

Le marché peut être à prix global ; à prix unitaires ; à prix mixtes ;

18.1 : MARCHE A PRIX GLOBAL

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par CDG Capital. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges éventuelles.

18.2 : MARCHE A PRIX UNITAIRES

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par la CDG Capital, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

18.3 : MARCHE A PRIX MIXTES

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue tel que prévu aux articles 10 et 11 ci-dessus.

ARTICLE-19 : CARACTERE DES PRIX

Les prix des marchés cités à l'article 9 ci-dessus peuvent être fermes ou révisables.

19.1 MARCHE A PRIX FERME

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en raison des variations économiques survenues pendant le délai de son exécution.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, CDG Capital répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, CDG Capital répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenus entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.

19.2 MARCHE A PRIX REVISABLE

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation. Les marchés de travaux et des études sont passés à prix révisables lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur ou égal à une année. Toutefois, lorsque ce délai est inférieur à une année, ils peuvent également être passés à prix révisable.

Toutefois, pour l'achat de documents et abonnements de CDG Capital, la révision des prix est décidée par la Direction Générale de CDG Capital et doit être justifiée par une attestation de l'éditeur ou de l'imprimeur.

Lorsque le prix est révisable, les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité.

Pour les marchés de travaux et des études passés à prix fermes, si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'attributaire dans les délais convenus et que l'attributaire maintient son offre, le prix du marché sera révisable en application d'une formule de révision des prix prévus à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

19.3 MARCHE A PRIX PROVISoire

Un marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif

ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent.

ARTICLE-20 : FORME ET CONTENU DES MARCHES

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Les cahiers des charges comprennent les clauses administratives générales, les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. Le mode de passation ;
2. Les références expresses en vertu desquels la commande est passée ;
3. L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de CDG Capital et du cocontractant
4. L'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
5. L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
6. Le prix du marché et sa définition ;
7. Le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations ;
8. Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
9. Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
10. Les clauses de nantissement, le cas échéant ;
11. Les conditions de résiliation ;
12. L'approbation du marché par la Direction Générale.

Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE-21 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander à CDG Capital, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres (ouvert) ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à CDG Capital au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par CDG Capital à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par courrier ou par courriel.

ARTICLE-22 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Pour participer aux appels d'offres ouverts lancés par CDG Capital, les conditions requises des concurrents seront définies au règlement de cette consultation établi à cet effet. Les justifications de ces capacités et des qualités des soumissionnaires se feront à travers les pièces exigibles, à fournir par les candidats postulants auxdits appels d'offres. Toutefois, les offres reçues de fournisseurs figurant dans la liste noire, ne seront pas traitées et sont de ce fait rejetées d'office.

ARTICLE-23 : PRESENTATION D'UNE OFFRE

Le règlement de consultation, propre à chaque appel d'offres, précisera les modalités de présentation des offres, des échantillons éventuels, de jugement et d'attribution y afférentes

ARTICLE-24 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Dans le cadre des appels d'offres ouverts par CDG Capital, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date

d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être porté à quatre-vingt-dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, CDG Capital peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CDG Capital restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE-25 : COMMISSION D'ADJUDICATION ET DE JUGEMENT DES OFFRES

25.1 COMPOSITION

La commission d'appel d'offres ouvert ou restreint est composée comme suit :

- Directeur des Achats & Support Logistique, président;
- Représentant du donneur d'ordre ;
- Représentant de la Direction Financière, membre ;
- Acheteurs en charge de l'opération, membre.

25.2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les membres de cette commission statuent d'une manière unanime pour le choix du soumissionnaire.

L'examen et l'évaluation des offres des concurrents se font à huis clos par les membres de la commission visés ci-dessus. Cette commission peut désigner, au besoin, une sous-commission technique en charge d'étudier les aspects techniques des offres reçues. Son avis est sanctionné par l'élaboration d'un tableau de jugement des offres techniques et une note attribuée en conséquence, le tout produit dans un rapport signé par ses membres et sous leur responsabilité. L'avis de cette commission est consultatif et ne peut dégager les membres de la commission d'adjudication de leurs responsabilités quant au choix final opéré.

Les membres de la commission d'appel d'offres ouvert peuvent être représentés par des délégués munis de pouvoirs écrits, à l'exception du président. En cas d'absence d'un membre de la commission dont la présence est obligatoire pour la tenue de la séance, le Président de la commission d'appel d'offres reporte la date d'ouverture des plis à une date ultérieure et informe tous les membres de la commission ainsi que les concurrents de la nouvelle date et du lieu de la séance d'ouverture des plis. En cas d'une nouvelle absence, la commission peut procéder à l'ouverture des plis.

La Direction Générale peut désigner, par décision, le président de certaines commissions d'appel d'offres. Les membres de la commission sont convoqués à la diligence de la structure responsable des achats.

Lors de dépouillement des dossiers administratifs et techniques, présentés par les concurrents, la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive desdits dossiers, à l'exception du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordantes dans les pièces demandées, le Président de la commission peut déclarer l'offre en question admissible pour les phases ultérieures sous réserves de la production, dans les délais fixés par la commission, desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires.

La commission de jugement des offres, telle qu'elle est constituée précédemment, écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Comportent des variables non maîtrisées.

Lorsque des erreurs arithmétiques sont décelées dans la proposition financière d'un soumissionnaire, ce dernier est invité par écrit, en arrêtant le délai de rigueur pour la réception de la nouvelle proposition corrigée, par le Président de la commission pour procéder aux rectifications nécessaires.

Passé ce délai ou en cas de refus du soumissionnaire, l'offre en question est rejetée par les membres de la commission.

L'appréciation des offres présentées par les concurrents se fera au vu des éléments fixés dans le règlement de la consultation qui doit prendre en compte lors de son établissement l'ensemble des éléments relatifs à la conception et la fabrication et l'origine de la solution ou du produit.

Lors de la séance d'ouverture des plis afférente à un appel d'offres, la commission peut déclarer ledit appel d'offres infructueux si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée dans les délais impartis ; MAS DE LA CAISSE DE DÉPÔT
- b) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- c) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons ;
- d) Aucune des offres ne lui paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de la consultation.

La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif évoqué au a) du paragraphe ci-dessus ne peut justifier le recours à l'entente directe avec un des concurrents soumissionnaires à l'appel d'offres infructueux.

Aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni au soumissionnaire ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que le résultat d'examen des offres n'a pas été affiché.

25.3. EVALUATION DES OFFRES

Le mode d'évaluation des propositions des concurrents seront définies au niveau du règlement de la consultation établie à cet effet et validé par la structure responsable des achats à CDG

Capital et le service gestionnaire demandeur des prestations en question.

Le choix opéré fera l'objet d'un PV, signé sous la responsabilité de la commission désignée à cet effet pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché, à présenter pour validation, selon les grilles du système délégataire en vigueur à CDG Capital.

Le choix retenu ne devient définitif, pour signer le marché avec le soumissionnaire choisi, qu'après validation dudit PV par la Direction Générale. Sur cette base une décision d'attribution, faisant office d'ordre de service est signées par la Directeur des Achats et Support Logistique et envoyée à l'adjudicataire contre accusée de réception.

ARTICLE-26 : APPROBATION DES MARCHES

26.1 : PRINCIPES ET MODALITES

Les marchés et bons de commande ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par les responsables habilités et suivant selon les grilles du système délégataire en vigueur à CDG Capital. Toute dérogation aux principes du système doit recueillir l'aval écrit de la Direction Générale de CDG Capital.

26.2 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de CDG Capital. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le délai dépassé, CDG Capital peut proposer à l'attributaire, par courrier, de

maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de la lettre de CDG Capital pour faire connaître sa réponse.

Dans tous les cas, l'exécution des prestations ou le commencement de leur exécution ne peut intervenir avant la signature du marché par le soumissionnaire retenu et la remise par CDG Capital de l'ordre de service de commencement d'exécution desdites prestations.

ARTICLE-27: MARCHES D'ETUDES ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Lorsque CDG Capital ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il peut faire recours à des marchés d'études.

Les choix du mode de consultation, de passation de ces marchés feront l'objet d'un rapport circonstancié validé par la Direction Générale de CDG Capital.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

CDG Capital dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des filiales mentionnés dans le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où CDG Capital se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

ARTICLE-28: LE RECOURS AU PRESTATAIRE EN FREELANCE

CDG Capital peut recourir à l'assistance d'un expert indépendant "freelance" pour la réalisation d'une prestation ou pour l'assistance à la réalisation de travaux dont CDG capital ne dispose pas de compétences ou de ressources nécessaires. Le freelance est assimilé à une sous-traitance. L'élaboration des contrats et les modalités de règlement des honoraires sont soumis aux dispositions des lois en vigueur.

L'appel à des ressources externes en freelance se fait dans le respect des règles du libre accès à la commande CDG Capital et de transparence et des dispositions du présent règlement.

La Direction des Achats et support Logistique, ensemble avec le donneur d'ordre, se chargent de réunir les CV des prestataires ayant la compétence nécessaire pour accomplir la mission demandée.

Le choix portera sur le candidat le mieux noté dans les deux phases de sélection :

- Sélection sur CV et documents présentés 30 %;
- Sélection sur entretiens avec la commission d'attribution 70%

La commission est composée d'un membre de la direction des Achats et deux représentants de la structure donneur d'ordre. Peut être associé aux travaux de la commission toute personne pouvant apporter soutien et aide à la prise de décision ;

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un PV retraçant l'évolution du processus d'attribution.

ARTICLE-29 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

29.1 : GROUPEMENT CONJOINT

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de CDG Capital.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de CDG Capital pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations de chacun des membres du groupement

29.2 : GROUPEMENT SOLIDAIRE

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis de CDG Capital pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de CDG Capital et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

29.3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPEMENTS CONJOINT ET SOLIDAIRE

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentée par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

Au nom collectif du groupement : Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre

d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à CDG Capital abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE-30 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à CDG Capital la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues ci-dessus.

CDG Capital peut exercer un droit de récusation par lettre motivée lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues en la matière. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers CDG Capital que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

CDG Capital ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, CDG Capital peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE-31 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES DE CDG CAPITAL

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, la Direction Générale, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la

participation aux marchés de CDG Capital & éventuellement du Groupe CDG.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés. Cette décision pourra être diffusée sur le portail des achats de CDG Capital.

ARTICLE-32 : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Le Directeur Général de CDG Capital peut confier, par convention, l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage délégué à une filiale de CDG Capital. Les missions de maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent être les suivantes:

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- suivi et coordination des études ;
- examen des avant-projets et des projets ;
- approbation des avant-projets et des projets ;
- préparation des dossiers de consultation ;
- passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- gestion du marché après son approbation ;
- suivi, coordination et contrôle des travaux ;
- réception de l'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers CDG Capital que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Il représente CDG Capital à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que CDG Capital ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

La convention précitée prévoit notamment :

- a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;
- b) les attributions confiées au Maître d'Ouvrage délégué ;
- c) les conditions dans lesquelles CDG Capital constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
- d) les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- e) les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- f) Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ; d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- g) Les conditions d'approbation des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
- h) Les obligations de l'administration ou de l'organisme public ou organisme à économie mixte vis-à-vis de CDG Capital en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

ARTICLE-33 : OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, et le personnel de la Direction des Achats et Support logistique sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne, employé expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys.

ARTICLE-34 : LE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Tout concurrent qui conteste les résultats d'un appel d'offres, d'une présélection ou d'un

concours pour vice de procédure et qui n'est pas satisfait de la réponse fournies par le Président de la commission des marchés qui lui a été donnée en application des dispositions prévues au présent règlement, peut adresser une requête circonstanciée à la Direction Générale de CDG Capital pour effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'examiner ladite requête.

A cet effet, la Direction Générale de CDG Capital désignera une commission collégiale, composée de responsables de CDG Capital et autres experts, pour étudier toute demande émanant de la Direction Générale pour traiter les cas soulevés entre ses mains.

Les membres de cette commission établiront un rapport détaillé sur la situation, confiée entre leur main, pour éclairer la Direction Générale sur des dispositions admises en la matière.

ARTICLE-35 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Directeur Général de CDG Capital.

Fait à Rabat, le.....

APPROBATION DE LA DIRECTION GENERALE

CDG CAPITAL
GROUPE CDG
Leading the Standards